

**DECISION N°2017-0578/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Ets KABRE LASSANE contre le dossier d'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-148/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes (lot 01 à 04) et la circulaire n°2017-00665/ MDENP/CAB du 28 juillet 2017 suspendant l'application de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2017 de l'Ets KABRE LASSANE contre le dossier d'appel d'offres et la circulaire ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Amidou CAMARA, Narelba OUEDRAOGO, Karim ZOMBRA, représentants de l'Ets KABRE LASSANE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Patindé ZANGO et Seydou SANON, respectivement Informaticien et SMF/PC du MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

*concernant le dossier d'appel d'offres*

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation dossier d'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-148/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes (lot 01 à 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

*concernant la circulaire,*

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête vise la contestation de la circulaire n°2017-00665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017 suspendant l'application de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que le présent recours a pour but d'amener l'ORD à apprécier la légalité de la circulaire ci-dessus citée ;

considérant que la circulaire est un acte administratif dont la contestation relève de la compétence exclusive de la juridiction compétente ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2112 du lundi 07 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2017; que l'Ets KABRE LASSANE a saisi l'ORD, par lettre en date du 08 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-148/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes ;

le requérant conteste le dossier d'appel d'offres et argue que celui-ci se contente d'exiger vaguement l'agrément technique en matière informatique, or les divers lots correspondent à des catégories différentes ; qu'il exige une correction du dossier en prenant en compte la répartition suivante : lot 01 : domaine 1, catégorie A au moins ; lot 02 : domaine 1 catégorie C (à cause des serveurs à l'item 6), lot 03 : domaine 1 catégorie B (à cause des câbles réseau STP catégorie 6 à l'item 5) ; lot 04 : domaine 1 catégorie C (à cause des copieurs de moyenne capacité) ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM reconnaît les insuffisances du DAO et que des dispositions ont déjà été prise dans ce sens ; que des précisions ont été apportées sur les différentes catégories ; que cet additif sera publié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que des précisions seront apportées au DAO ; qu'à chaque lot sera attribuée une catégorie bien déterminée d'agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter la CAM à rendre effectif l'additif pour la précision des différents type d'agrément par lot ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est incompétent pour apprécier la légalité de la circulaire ;**

**-qu'il est compétent en ce qui concerne l'avis d'appel d'offres ;**

**-que le recours de l'Ets KABRE LASSANE est recevable ;**

**-que l'avis d'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Ets KABRE LASSANE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier le dossier d'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-148/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes et inviter la CAM à prendre un additif pour la précision des différents type d'agrément pour chaque lot ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*